



PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du « zonage d'assainissement de la
communauté de communes du canton d'Albens » (73)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0110 n° 207

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de Savoie du 26 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes du canton d'Albens (73) concernant les communes d'Albens, de La Biolle, de Cessens, d'Epersy, de Mognard, de Saint Germain la Chambotte, de Saint Girod et de Saint Ours déposée par le président de la communauté de communes du canton d'Albens le 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 24 décembre 2013 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision du zonage intercommunal d'assainissement de la communauté de communes du canton d'Albens s'appuie sur les orientations du schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes du canton d'Albens dont les objectifs sont d'optimiser l'existant par l'amélioration des réseaux et la dérivation d'une partie du réseau séparatif vers la station d'Aix les bains ;

Considérant que le zonage révisé reclasse une partie des hameaux et des écarts en assainissement non collectif ;

Considérant que les enjeux environnementaux du territoire concerné portent sur la préservation de la ressource en eau pour l'alimentation des populations, des milieux naturels et des zones humides, notamment de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des marais de Villard et du parc ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est accompagné d'une réflexion réduisant les zones urbanisables en assainissement non collectif et définissant une taille minimale de la parcelle, que ces zones se limitent dans la majorité des cas aux secteurs bâtis ou à des zones d'urbanisation future ;

Considérant que les constructions en assainissement non collectif doivent satisfaire à la réalisation d'une étude parcellaire préalable et aux règles générales de l'assainissement individuel, notamment au choix d'une filière agréée ;

Considérant que les documents d'urbanisme doivent être révisés ou transformés en PLU, que ceux-ci seront soumis à évaluation environnementale ou dans le cas de la commune de La Biolle à l'examen préalable au cas par cas, qu'ils devront évaluer les possibilités d'assainissement des zones urbanisables au regard des enjeux environnementaux et préciser les conditions d'assainissement individuel,

Considérant qu'en l'état et au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, une évaluation environnementale du zonage d'assainissement serait disproportionnée ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée aux cas des constructions situées dans le secteur d'assainissement non collectif et en particulier celles à proximité des zones humides ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du zonage**

d'assainissement de la communauté de communes du canton d'Albens (73) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble (pour décisions préfets 26, 38, 73, 74)
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

